

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

CABINET DU MINISTRE

B.P. 803
Tél. 77.52.55 / Fax : 77.52.56
Libreville / GABON.

N°/MMMEP/CAB/

0 0 0 0 0 9

A R R E T E

**FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE NAVIRES
CONTROLE DE NAVIRES PAR L'ETAT DU PORT**

Le Ministre de la Marine Marchande Chargé des Equipements Portuaires.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 00715/PR du 04 Septembre 2004, fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution A (787) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI), portant sur les procédures de Contrôles des Navires par l'Etat du Port telle que adoptée le 23 Novembre 1995 ;

Vu le règlement n° 3/01 UEAC/088/CM/06 du 03 Août 2001, portant adoption du code communautaire de la Marine Marchande ;

Vu la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Marchande Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 01807/PR/MMM du 13 Novembre 1985 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

A R R E T E

Article 1 : - Objet.

Le présent Arrêté pris en application de la résolution A (787) de l'OMI et des articles 154 et 155 du code communautaire de la Marine Marchande, code CEMAC, définit les conditions d'exercice du contrôle de navires par l'Etat du Port dans les zones sous juridiction gabonaise.

Article 2 : - Nature et But des Contrôles.

Le contrôle visé à l'article 1er ci-dessus concerne tous les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 TJB escalant dans les Ports et Rades Gabonais.

Il s'agit de contrôles inopinés et dont le but est de prévenir l'exploitation des navires inférieurs aux normes de navigation et de sécurité.

Article 3 : - Fondement des Contrôles.

Les procédures d'inspection dans le cadre du contrôle des navires par l'Etat du Port portent sur l'application des conventions maritimes internationales telles qu'énumérées à l'article 155-2 du code CEMAC.

Article 4 : - Exercice du contrôle

Les contrôles sont effectués par des fonctionnaires habilités et désignés par le Ministre en Charge de la Marine Marchande.

Article 5 : - Droits d'Inspection.

Le navire ou son agent consignataire est tenu de s'acquitter d'un droit dans le cadre de l'inspection des navires. Les montants de ces droits, déterminés en fonction du tonnage du navire, sont fixés comme suit :

- Navire de 500 TJB à 9999 TJB	=	350.000 F
- Navire de 10.000 TJB à 19.999 TJB	=	500.000 F
- Navire de 20.000 TJB à 29.999 TJB	=	650.000 F
- Navire de 30.000 TJB à 39.999 TJB	=	800.000 F
- Navire de 40.000 TJB à 50.000 TJB	=	950.000 F
- Navire de 50.000 TJB et plus	=	1.100.000 F

Article 6 : - Immobilisation de navires.

Si, au cours d'un contrôle, des anomalies présentant un risque manifeste pour la sécurité, la santé ou l'environnement sont relevées sur un navire, l'inspecteur peut refuser au navire l'autorisation de prendre la mer, jusqu'à élimination du risque.

A cette fin, des mesures appropriées sont prises pouvant aller jusqu'à la mobilisation ou à une interdiction formelle du navire de poursuivre son exploitation en raison des anomalies constatées qui, prises individuellement ou globalement, tendraient dangereuses la poursuite de cette exploitation.

Article 7 - Entrée en Vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 0043/MMMEP du 06 Juillet 1998, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 8 : - Dispositions Finales.

Le Directeur Général, de la Marine Marchande est Chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, au journal officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 15 OCT 2005

Le Ministre de la Marine Marchande
Chargé des Equipements Portuaires

Ampliations :

PR	2
PM	2
.....	1
MI	1
MMMEP	4
DGMM	3
SG	2
J.O	2
Archives	2/19

